

Les Statuts

Article 1 :nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommé :

"LE RUCHER DES AMMONITES"

Siège : 4 Rue Gustave Courbet 57330 Hettange-Grande

Le siège peut être transféré sur simple décision du comité de direction.

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé à Hettange-Grande.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Thionville.

Toutes personnes membres du comité ne respectant pas les closes de laïcité et de respect des valeurs Républicaines se verraient exclus.

L'association poursuit un but non lucratif.

Article 2 : Objet et but

L'objet de l'association consiste à créer un rucher école et une station de fécondation pour l'élevage et la sélection des abeilles, de répondre à la demande croissante de nos agriculteurs et arboriculteurs pour la pollinisation des cultures et des vergers, d'organiser des journées éducatives et culturelles, d'assurer des formations pour les apiculteurs, de porter conseils, d'organiser des journées portes ouvertes, de porter un intérêt à la préservation de notre environnement par la pollinisation des abeilles.

Article 3 : Les moyens d'action

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- Organisation de manifestations diverses pour promouvoir l'apiculture et les produits de la ruche, journées portes ouvertes au public, etc.
- Et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association

Article 4 : Durée

La durée est illimitée.

Article 5 : Les ressources

Les ressources dont bénéficie l'association sont les suivantes :

- Cotisations acquittées par les membres de l'association.
- Des prix de biens vendus par l'association ou des prestations de services rendus.
- De capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.
- De dons manuels.
- De subventions pour la réalisation du projet et son fonctionnement.

- Des intérêts de biens et valeurs appartenant à l'association.
- Des libéralités entre vifs et testamentaires que l'association peut recevoir en raison de son objet.
- Présenter au préfet un rapport annuel sur la situation et les comptes financiers.
- De toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association se compose de :

Les membres actifs : ils participent activement à la vie de l'association.ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction s'ils sont membres depuis plus de 2 ans.

Ils payent une cotisation.

Les membres fondateurs : ils ont créé l'association et sont signataires des statuts et ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter au poste de direction.

Ils payent une cotisation.

Les membres d'honneur : ils ont rendu services à l'association. Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du comité de direction. Ils disposent d'une voix délibérative.

Ils payent une cotisation.

Les membres usagers : Ils adhèrent à l'association afin de participer à une activité proposé par l'association, sans s'engager dans le soutien de son objet. Ils payent une cotisation et disposent d'une voix consultative.

Article 7 : procédure d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le paiement de la cotisation, une carte de membre sera remise.

En cas de refus, le comité de direction n'a pas à motiver son refus, aucun recours ne sera possible devant l'assemblée générale.

Article 8 : la perte de la qualité de membres

La qualité de membres se perd par

1. Décès
2. Démission adressé par écrit au président
3. Radiation prononcée par la direction pour non paiement de la cotisation
4. Exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites à la direction.

La cotisation est valable de Septembre à Août.

Article 9 :L'assemblée générale ordinaire

Convocation et organisation :

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Modalités de convocation.

- Sur convocation du président dans un délai de 1 mois.
- Convocation sur proposition de 30% des membres de l'association.
- Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins 1 mois à l'avance.

Procédure et conditions de vote.

Pour que l'AG puisse valablement délibérer la présence de 50% des membres présents ou représenté disposant d'une voix délibérative est nécessaires

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde AG sera convoqué dans un délai de 15 jours, elle pourra alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à 1 procuration par membre disposant du droit de vote délibératif.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative.

Les votes se font à main levée sauf si 50% des membres demandent le vote à bulletin secret.

Organisation :

L'ordre du jour est fixé par le comité de direction, seules sont valables les résolutions prise spar l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président. Toutes les délibérations et résolutions de l'AG font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre "des délibérations des AG" signé par le président et le secrétaire, il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

Article 10 : pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par le code civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous ls membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du comité de direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée après avoir délibéré et statuté sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuele à verser par les différentes catégories de membres de l'association. Enfin elle est seule compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du comité de direction.

Article 11 : le comité de direction

L'association est administrée par un comité de direction composée au minimum 4 membres.

- Président
- Vice-président
- Trésorier
- Secrétaire

Un nombre de 4 à 6 assesseurs peut venir en complément du comité.

La durée du mandat :

Les membres du comité de direction sont élus pour 2 ans par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein.

En cas de poste vacant, le comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 : Accès au comité de direction

Est éligible au comité de direction tout membre de l'association à jour de cotisation.

Article 13 : Les postes du comité de direction

Le comité de direction comprend les postes suivants :

- Président
- Vice-président
- Trésorier
- Secrétaire

Le président : il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du comité de direction.

Il assume les fonctions de représentations : légale, judiciaires et extra judiciaires de l'association dans tous les actes de la vie civile.

il peut donner délégation à d'autres membres du comité de direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Le vice-président : il seconde le président dans toutes ses fonctions de représentations légales, judiciaires et extra judiciaires.

Le trésorier : il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Le secrétaire : il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès-verbaux des assemblée et des réunions du comité de direction.

Les assesseurs : ils sont membres de la direction sans fonctions précises, ils peuvent seconder le comité

Article 14: les réunions de la direction

La direction se réunit au moins 2 fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou à la demande de 50% de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins 10 jours avant la réunion. Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins 3 de ses membres est nécessaire pour que le comité de direction puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents, le vote se fait à main levée.

Toutes les résolutions et délibérations du comité de direction font l'objet de procès-verbaux, inscrit sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

Article 15: les pouvoirs du comité de direction

Le comité de direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Elle assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

Elle prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Elle fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds et contracte tout emprunt.

Elle décide de tous actes, contrats, marchés, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association.

Article 16: rétributions et remboursement de frais

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir une rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 17 : assemblée générale extraordinaire

Convocation et organisation :

Elle est compétente pour la modification des statuts et pour la dissolution de l'association.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 50% des membres ayant droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde AG extraordinaire sera convoquée dans un délai de 15 jours, elle pourra alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des AG ordinaires.

Article 18 : modification des statuts.

La modification des statuts de l'association doit être décidée en AG extraordinaire à la majorité des 50% des membres présents.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

Article 19 : dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'AG extraordinaire à la majorité des 2 / 3 des membres présents.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non membres qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- Une association poursuivant un but similaire
- un organisme à but d'intérêt général choisi par l'assemblée générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

Article 20 : le règlement intérieur.

Le comité de direction pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'AG ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 21 : approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à **Hettange grande** le 17 mai 2011

Nom

prénom

signature